

Assurance-vie et avantages pour les actionnaires – Partie 2

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP
Directrice, fiscalité et planification de l'assurance
Solutions fiscales d'assurance

Mars 2023

Dans un article précédent¹, nous avons parlé de l'affaire *Harding c. La Reine*². Dans cette affaire, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a inclus les primes payées par la société dans le revenu d'un actionnaire, lorsque les bénéficiaires étaient le conjoint et les beaux-enfants de l'actionnaire, et que l'assuré était l'actionnaire. La CCI a appliqué le paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*³ pour inclure les primes dans le revenu des actionnaires.

L'affaire *Gestion M.-A. Roy inc. c. Le Roi*⁴ traite d'une question similaire. Dans ce cas-ci, la CCI a déterminé qu'il y avait un avantage conféré à l'actionnaire, R3D Conseil inc., lorsque cette société en exploitation payait les primes d'assurance pour le compte de deux sociétés de portefeuille dans la structure de la société. Les sociétés de portefeuille étaient les titulaires de divers contrats d'assurance dont la société en exploitation était le bénéficiaire. Dans ce cas, la CCI a conclu qu'un avantage était conféré aux actionnaires de Gestion M.-A. Roy inc. (société de portefeuille 1) en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR. La CCI a aussi déterminé qu'un avantage était conféré aux actionnaires de 4452712 Canada inc. (société de portefeuille 2) en vertu du paragraphe 246(1). Cet article traite de l'affaire *Gestion Roy* et de ce qu'il faut garder à l'esprit lorsque l'on envisage de conférer un avantage aux actionnaires en vertu des paragraphes 15(1) et 246(1)⁵.

¹ Voir Sanjana Bhatia, *Life Insurance and Shareholder Benefits*, septembre 2022. (Cliquez ici pour la version française.)

² 2022 TCC 3 (*Harding*).

³ R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.) (ITA). Sauf indication contraire, toutes les références statutaires se rapportent à la LIR.

⁴ 2022 CCI 144 (*Gestion Roy*). Cet article cite une traduction anglaise non officielle de cette décision.

⁵ Il est préférable d'impliquer le conseiller fiscal du client afin qu'il prenne en compte les problèmes potentiels liés aux avantages pour les actionnaires. Veuillez consulter la mise en garde complète à la fin du présent document.

Faits

La structure de l'entreprise

En 1996, Marc-André Roy a fondé la société de portefeuille, une société de conseil en technologie. La société de portefeuille 1 détenait les deux tiers des actions de la société en exploitation. M. Roy était l'actionnaire majoritaire de la société de portefeuille 1.

L'entreprise s'est développée à l'international et a créé des filiales à l'étranger pour offrir les mêmes services que la société en exploitation. En 2011, l'entreprise a consolidé les filiales étrangères en une seule entité, R3D International inc. (R3DI). La société de portefeuille 2 était l'actionnaire majoritaire de R3DI. M. Roy était aussi un actionnaire majoritaire de la société de portefeuille 2. Autrement dit, les sociétés de portefeuille 1 et 2 étaient des sociétés sœurs.

La convention de rachat d'actions

En 2004, M. Roy et trois autres actionnaires importants ont conclu une convention de rachat d'actions. L'objectif de cet accord était de financer le rachat d'actions d'un actionnaire décédé de sa succession. Les polices d'assurance financent le rachat d'actions. L'accord stipulait que la valeur des polices d'assurance devait refléter la juste valeur marchande des actions et prévoyait un mécanisme d'évaluation annuelle de la société.

Les contrats d'assurance-vie

En 1998, la société en exploitation a souscrit un contrat d'assurance-vie de 10 ans de 3 millions de dollars. Elle assure la vie de M. Roy et la société en exploitation est le titulaire de contrat et le bénéficiaire révocable. En 2004, après la signature de la convention de rachat d'actions, les conseillers de M. Roy ont recommandé de transformer le contrat d'assurance-vie temporaire en un contrat d'assurance-vie entière avec valeurs de rachat. Ils ont également recommandé que M. Roy transfère le contrat d'assurance-vie détenu par la société en exploitation à la société de portefeuille 1, et que la société en exploitation demeure le bénéficiaire révocable.

L'entreprise a connu une croissance d'environ 40 % par année. Pour tenir compte de cette croissance, les actionnaires ont souscrit davantage d'assurance pour financer la convention de rachat d'actions. La société de portefeuille 1 détenait deux contrats d'assurance-vie pour un capital nominal de 5 millions de dollars. La société de portefeuille 2 détenait quatre contrats pour un total de 15 millions de dollars. Par conséquent, M. Roy était assuré pour un total de 20 millions de dollars.

La vente de la société en exploitation et de R3DI.

En 2019, un tiers a acheté la société en exploitation et R3DI. Avec la vente, les sociétés de portefeuille n'avaient plus besoin des contrats d'assurance-vie et celles-ci ont été annulées⁶. Après l'annulation des contrats d'assurance, M. Roy a demandé à la compagnie d'assurance de verser les valeurs de rachat des polices d'assurance à la société en exploitation. Toujours en 2017, M. Roy a retiré 360 000 \$ des contrats détenus par les sociétés de portefeuille. Il a demandé à l'assureur de verser ce produit à la société en exploitation. Cette dernière a indiqué le montant du retrait dans ses états financiers et a inclus un gain sur contrat imposable de 98 840 \$ dans ses revenus.

Les primes de risque et l'évaluation

Au cours des années d'imposition 2014 à 2017, la société de portefeuille 1 a versé des primes totales de 88 782 \$ sur ses deux contrats. La société de portefeuille 2 a payé des primes totales de 279 763 \$ pour ses quatre contrats. Alors que les sociétés de portefeuille 1 et 2 étaient les assurés, la société en exploitation a payé les primes de tous les contrats. Les sociétés de portefeuille n'ont pas remboursé la société en exploitation pour les primes qu'elle a payées.

Le ministre du Revenu national a évalué les avantages imposables des sociétés de portefeuille. Les avantages imposables étaient les primes que la société en exploitation avait payées. Les montants évalués sont résumés dans le tableau ci-dessous :

⁶ À l'exception d'une police d'assurance qui a servi de garantie lors de la vente.

Montant de l'avantage imposable pour les années d'imposition 2014 à 2017		
	Société de portefeuille 1	Société de portefeuille 2
Primes payées	88 782 \$	279 763 \$
Paragraphe applicable de la LIR	15(1)	246(1)

Le ministre du Revenu national a évalué la société de portefeuille 1, en vertu du paragraphe 15(1), et la société de portefeuille 2, en vertu du paragraphe 246(1).

Paragraphes 15(1) et 246(1)

Le paragraphe 15(1) prévoit qu'en règle générale, lorsqu'une société a conféré un avantage à un actionnaire, la valeur de cet avantage sera incluse dans le revenu de cet actionnaire. Le montant, ou la valeur, de l'avantage est imposé comme un revenu régulier à l'actionnaire durant l'année où l'avantage est conféré. Le paragraphe 15(1) s'applique également à une personne qui envisage de devenir actionnaire. Son but est d'empêcher les actionnaires d'utiliser les biens de la société à des fins personnelles sans payer d'impôt.

Le paragraphe 246(1) impose généralement au contribuable d'inclure dans son revenu la valeur d'un avantage qui lui est conféré, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne, dans la mesure où elle n'est pas incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu, et dans la mesure où elle serait incluse dans son revenu s'il s'agissait d'un paiement effectué directement au contribuable.

Raisons commerciales pour lesquelles les sociétés de portefeuille détiennent des contrats d'assurance-vie

M. Roy et les sociétés de portefeuille ont affirmé qu'il était préférable que les sociétés de portefeuille soient des assurés pour des raisons commerciales :

- avoir la possibilité de changer de bénéficiaire en cas de modification de la structure de l'entreprise;
- mettre les valeurs monétaires à l'abri des créanciers de la société d'exploitation;
- s'assurer que la société en exploitation disposait des liquidités nécessaires pour racheter les actions au moment du décès, conformément à la convention de rachat d'actions, et

- afin de rassurer les autres actionnaires de la société en exploitation et d'éviter qu'un tiers ne prenne le contrôle de l'entreprise au décès de M. Roy.

Ils ont également expliqué qu'il était logique que la société en exploitation paie les primes parce qu'elle recevrait le capital-décès.

Problèmes et arguments

Le tribunal a admis qu'il était pratique pour la société en exploitation de payer les primes, mais il a affirmé que ce n'était pas la question. La question était de savoir si la société en exploitation conférait un avantage d'actionnaire aux sociétés de portefeuille, en vertu des paragraphes 15(1) et/ou 246(1). Le tribunal a ensuite examiné les arguments des sociétés de portefeuille. En voici quelques-uns :

- Les conseillers ont recommandé que *la société en exploitation* soit le payeur et le bénéficiaire.
- La société en exploitation agissait comme le « véritable propriétaire » des contrats d'assurance.
- Les sociétés de portefeuille n'ont reçu aucun avantage économique lié aux contrats d'assurance.
- Il y avait une cession « implicite » des droits des sociétés de portefeuille à la société en exploitation.

Nous examinons ces arguments ci-dessous.

Décision de la CCI

Les conseillers ont recommandé que la société en exploitation soit le payeur et le bénéficiaire.

Les contribuables ont fait valoir qu'ils avaient accepté la recommandation de leurs conseillers de transférer la propriété des contrats d'assurance de la société en exploitation aux sociétés de portefeuille. Ils ont semblé affirmer qu'ils avaient subi un préjudice en agissant de la sorte. La Cour a rejeté cet argument en indiquant qu'une erreur comptable ne peut être acceptée comme exonérant la responsabilité des contribuables et permettant de conclure qu'ils n'ont pas voulu ce qui s'est passé⁷. La Cour a réitéré ce qui suit : « Cela s'applique autant aux courtiers en assurance qu'aux autres professionnels. »

⁷ Pour cette proposition, la Cour s'est appuyée sur les arrêts *Dyck c. La Reine*, 2007 CCI 458 et *Helwani c. Agence du revenu du Québec*, 2015 QCCQ 6676.

La société en exploitation agissait comme le « véritable propriétaire » des contrats d'assurance.

Les sociétés de portefeuille ont également fait valoir que la société en exploitation s'est toujours comportée comme le « véritable propriétaire » des contrats. Pour étayer cet argument, elles ont affirmé que la société en exploitation contrôlait les contrats parce qu'elle décidait de leur mise en œuvre :

- le montant de l'assurance à souscrire
- du moment de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance
- le titulaire du contrat
- l'annulation des contrats; et
- les instructions à donner à l'assureur.

En rejetant cet argument, le tribunal a convenu avec le ministre du Revenu national que les sociétés de portefeuille ne peuvent prétendre que la société en exploitation, en tant que bénéficiaire révocable, avait les mêmes droits et obligations qu'un titulaire de contrat, ou qu'elle pouvait exercer les droits des titulaires de contrat du vivant de l'assuré. Par exemple, la Cour a déclaré que le droit de recevoir la valeur de rachat est un droit de l'assuré ou du preneur d'assurance, et non du bénéficiaire⁸. Le tribunal a noté que M. Roy, en tant qu'administrateur des sociétés de portefeuille :

- a signé les contrats d'assurance;
- a désigné la société en exploitation comme bénéficiaire révocable;
- s'est réservé le droit de modifier la désignation du bénéficiaire, et
- a donné des instructions à l'assureur pour le transfert des valeurs de rachat à la société en exploitation en 2017 et en 2019.

Le tribunal a également expliqué que les sociétés de portefeuille étaient les véritables assurés et qu'elles jouissaient des droits suivants :

- disposer du contrat d'assurance;
- racheter, transférer, hypothéquer le contrat d'assurance;
- donner le contrat d'assurance en garantie;
- vendre le contrat d'assurance à un tiers, et
- de désigner et de modifier les bénéficiaires révocables.

⁸ *Scotti c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 7579 et *White c. La Reine*, 2008 CCI 414.

Le bénéficiaire du contrat n'acquiert le droit au capital-décès et aux valeurs de rachat qu'au décès de l'assuré.

Les sociétés de portefeuille n'ont reçu aucun avantage économique lié aux contrats d'assurance.

Les sociétés de portefeuille ont fait valoir qu'en tant qu'assurés, ils n'ont pas vu leur patrimoine augmenter du fait de la valeur des polices d'assurance ou des primes payées par la société en exploitation. Le seul avantage économique était la réception des valeurs monétaires, mais celles-ci ont été versées à la société en exploitation.

La Cour a rejeté cet argument, car les primes constituent un avantage économique facilement mesurable. Le tribunal a déclaré que les sociétés de portefeuille s'enrichissaient grâce aux primes payées par la société en exploitation, et celle-ci s'appauvriissait. Le tribunal a également déclaré que les valeurs de rachat reçues par la société en exploitation n'étaient pas pertinentes pour la question de l'avantage imposable.

Il y avait une cession « implicite » des droits des sociétés de portefeuille à la société en exploitation.

Les sociétés de portefeuille ont fait valoir qu'il y avait une cession implicite des droits des assurés. L'assureur a reconnu cette cession lorsqu'il a accepté de payer les valeurs de rachat à la société en exploitation.

Le tribunal a rejeté cet argument, car il ne peut y avoir de cession du solde de la valeur de rachat qui a été payé selon les instructions de M. Roy.

Le tribunal a conclu que la société en exploitation conférait un avantage au titre du paragraphe 15(1) à la société de portefeuille 1. Le tribunal a également conclu que le cadre analytique des paragraphes 15(1) et 246(1) est essentiellement le même dans ce cas⁹. Par conséquent, la société en exploitation a également conféré un avantage à la société de portefeuille 2 au sens du paragraphe 246(1).

Points de vue de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a affirmé qu'il n'y a pas d'avantage pour l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) lorsqu'une société de portefeuille est le titulaire du contrat et le payeur de la prime et

⁹ La Cour s'est appuyée sur l'affaire *Laliberte c. La Reine*, 2020 CAF 97.

que la société en exploitation est le bénéficiaire¹⁰. Toutefois, l'ARC a déclaré que le paragraphe 246(1) pouvait s'appliquer¹¹. L'ARC a également déclaré que la disposition générale anti-évitement (DGAE) pourrait s'appliquer¹².

L'ARC affirme également que si la société en exploitation a remboursé les primes à l'assuré de la société de portefeuille, le remboursement pourrait être inclus dans le revenu de la société de portefeuille en vertu de l'article 9 ou de l'alinéa 12 (1)(x)¹³. Toutefois, la société en exploitation peut verser à sa société mère des dividendes intersociétés libres d'impôt afin de fournir des liquidités au sein de son groupe de sociétés. Par conséquent, il serait difficile pour l'ARC de maintenir sa position selon laquelle le paragraphe 9 ou l'alinéa 12(1)(x) s'appliquent à cette structure.

L'article 9 stipule généralement que le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien est le profit qu'il tire de cette entreprise ou de ce bien pour l'année. L'alinéa 12(1)(x) exige généralement qu'un contribuable inclue dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme reçue au cours de l'année d'une autre personne qui paie la somme dans le but de gagner ou de produire un revenu d'une entreprise ou d'un bien si la somme peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue à titre d'incitation, de remboursement, de contribution ou d'allocation dans la mesure où la somme n'a pas déjà été incluse dans le calcul du revenu du contribuable.

Points à retenir

Voici quelques points clés à retenir sur l'affaire *Gestion Roy* :

- Lorsqu'une société de portefeuille est le titulaire du contrat et que la société en exploitation est le bénéficiaire et le payeur du contrat, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut déterminer qu'il y a un avantage conféré aux actionnaires de la société de portefeuille en vertu du paragraphe 15(1) ou

¹⁰ 2022 Table ronde de l'Association de planification fiscale et financière, Q2#2022-0936281C6 (7 octobre 2022) (congrès APFF 2022); document de l'ARC n° 2021-0882441E5, 16 novembre 2022; document de l'ARC n° 2010-0359421C6, 4 mai 2010.

¹¹ Ibid.

¹² Voir le document de l'ARC n° 2007-0257251E5, daté du 19 novembre 2009.

¹³ Voir le document de l'ARC n° 2010-0359421C6, daté du 4 mai 2010. Lors du congrès APFF 2022, l'ARC a déclaré qu'il serait nécessaire d'examiner tous les faits et la documentation pertinente afin de déterminer si le remboursement devrait être inclus dans le revenu de la société de portefeuille en vertu de l'article 9 ou de l'alinéa 12(1)(x).

246(1). L'ARC peut inclure cet avantage dans le revenu imposable de la société de portefeuille. Cette somme sera imposée comme un revenu ordinaire. Il est donc préférable que la société en exploitation ne paie pas les primes d'un contrat détenu par la société de portefeuille, ou qu'elle rembourse la prime à la cette dernière.

- L'ARC peut appliquer le paragraphe 246(1) et la RGAE si la société de portefeuille est le payeur et le titulaire du contrat et la société en exploitation, le bénéficiaire du contrat.
- Il est important de déterminer les besoins en assurance du Client au départ. Un contrat d'assurance peut notamment être souscrit par une société pour financer le rachat d'actions¹⁴. Les facteurs suivants devraient être pris en compte :

- Répartition équitable des primes
- Évitement d'un transfert de contrat
- Protection contre les créanciers de la société en exploitation

Il est toujours bon de documenter l'objectif commercial de l'assurance.

- Les besoins d'assurance des Clients peuvent comprendre ce qui suit :
 - Répartition du patrimoine
 - Pension alimentaire pour enfants/conjoint(e)
 - Don à un organisme de bienfaisance
- Au moment de prendre en compte les enjeux liés aux avantages pour l'actionnaire, il peut être préférable pour les Clients de souscrire plus d'un contrat pour financer des objectifs différents : un (ou plusieurs) pour l'entreprise et un (ou plusieurs) à des fins personnelles. Selon les circonstances, il peut être déconseillé de désigner le conjoint, les enfants, les ayants droit ou d'autres parties apparentées de l'actionnaire assuré comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie détenu par une société.
- *Gestion Roy est la deuxième affaire publiée en 2022 concernant l'assurance-vie et les avantages imposables pour les actionnaires.* Cela pourrait indiquer une tendance d'audit à la hausse pour ce type d'affaires ou un volume plus élevé d'affaires.

¹⁴ Pour en savoir plus, consultez les guides de la Sun Life (par Stuart Dollar) : 1) [Conventions d'achat-vente : financement et structures de base](#); 2) [Conventions d'achat-vente : planification pour les entreprises constituées en société](#); 3) [Conventions d'achat-vente : planification pour les propriétaires d'entreprise actionnaires par l'entremise de sociétés de portefeuille](#).

- Les contribuables de la société de portefeuille ont fait appel de la décision de la CCI à la Cour d'appel fédérale (CAF), le 20 décembre 2022. Il sera intéressant de connaître la décision de la CAF en ce qui concerne l'avantage imposable pour les actionnaires dans ce cas.

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Sun Life) ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Les exemples, aperçus et renseignements sont fondés sur la compréhension et l'interprétation de la Financière Sun Life des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ils n'ont été inclus que pour bien illustrer les renseignements donnés, et ne doivent pas servir de référence, dans votre esprit ou celui du Client, pour justifier une opération quelconque. Tout renseignement d'ordre fiscal fourni dans ce document est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements en vigueur au mois de mars 2023. En outre, ces renseignements sont fondés sur la façon dont la Sun Life comprend et interprète actuellement les règles et les pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (ARC).